

---

## Recommandations Fédérales N°3

### « Garanties d'organisation des manifestations sportives »

---

*Vu le code du sport*

*Vu les statuts de la FFCV*

*Vu les Règles Internationales de Roulage et de Course de la FISLY*

*Vu le guide des compétitions de la FFCV*

Les représentants des clubs réunis en assemblée générale le 26 février 2011 décident :

Article 1<sup>er</sup>. – Seules les manifestations sportives donnant lieu à un classement sont concernées par ces recommandations. Sont exclues les manifestations encadrées par la recommandation fédérale n° 1.

L'ensemble des établissements déclarés établissement d'activités physiques et sportives, quel que soit leur statut juridique, et qui proposent une manifestation sportive de char à voile, quel que soit le type de char à voile doivent présenter les garanties d'organisation et de sécurité définies par les présentes recommandations.

Sauf dispositions contraires, les établissements ayant leur activité sur des espaces publics autres que les plages sont soumis aux mêmes règles que les centres et établissements fonctionnant sur les plages du littoral.

Article 2. – Le respect des règles d'organisation et les renseignements portés au document décrivant le Dispositif de Secours et d'Intervention (DSI), conformément à l'article 5 de ces recommandations, engagent la responsabilité de la structure organisatrice et doivent être remplis avec attention.

L'ensemble des dispositions est affiché à la vue de tous les pilotes avant la signature des engagements et sont rappelés à l'occasion des briefings de début d'une manifestation sportive par les organisateurs ou les arbitres.

Les pilotes, une fois connues les conditions d'organisation de la sécurité, s'engagent dans la manifestation en toute responsabilité et en toute connaissance de cause.

Article 3. – Les manifestations sportives doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Fédération. Cette déclaration est constituée d'un signalement pour inscription au calendrier et de la présentation du DSI conformément à l'article 6.

La manifestation doit être déclarée aux différentes institutions en responsabilité de police et de surveillance des sites de la manifestation et faire l'objet des autorisations nécessaires. Les autorisations obtenues de la Mairie et des services de la Préfecture ou sous-préfecture doivent faire l'objet d'un affichage.

Article 4. – L'attestation d'assurance couvrant la manifestation doit être affichée sur le panneau d'information de la manifestation.

Article 5. – Le Dispositif de Secours et d'Intervention (DSI) doit être adapté à la manifestation, au nombre de chars, aux conditions et à la zone de pratique.

A minima, le DSI doit prévoir les moyens d'intervention, un balisage de la zone de roulage, et une information pour tous les usagers du site de la manifestation.

Un véhicule adapté à la nature du terrain sera mobilisé pour assurer la sécurité sur le site de la manifestation.

Article 6. – Le document décrivant le DSI doit être transmis à la FFCV dans un délai de 30 jours avant la manifestation. Le document sera rendu public sur le site de la FFCV et présenté aux arbitres.

La liste des membres de l'équipe d'intervention fait partie de la déclaration à soumettre à la FFCV.

Article 7. – La trousse d'intervention et d'urgence placée dans le véhicule de secours doit être conforme aux recommandations de la commission médicale de la FFCV.

Article 8. – Les moyens de communication sont mis à disposition des arbitres et des personnes en charge du DSI. Ils doivent permettre le déclenchement d'intervention quelle que soit la position sur la zone de la manifestation.

La liste des numéros de téléphone (appels d'urgence, organisation...) est remise au directeur de course, au président du jury, aux personnes en charge du DSI et aux membres de l'organisation le jour de la course.

Les personnes affectées à la sécurité de la manifestation devront pouvoir à tout moment communiquer avec :

- Les secours extérieurs, grâce à une communication efficace avec le réseau téléphonique
- Le directeur de course
- Le président du jury
- Les pointeurs

Article 9. – Sur le site de la manifestation ou à proximité, doivent être prévus :


- un local pouvant servir de local de soins, comprenant dans la mesure du possible une salle d'examen munie de WC et un espace d'attente ;
- une salle destinée au contrôle anti-dopage pour les courses.

En cas d'absence de locaux bâtis, un dispositif d'isolement et un dispositif de mise au sec sera prévu.

Article 10.- Le président du club organisateur a la responsabilité de faire appliquer cette recommandation.

à Paris, le 26 février 2011.

Bernard FAUCON  
Président de la FFCV



Richard CARLON  
DTN de la FFCV

